



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service eau, environnement et forêt

ARRETE

**ordonnant la suppression du plan d'eau de
Monsieur USAÏ au lieu dit « Clavelier »
et la remise en état des lieux**

**COMMUNE DE SAINT SAUVEUR
LA SAGNE**

Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.171-11, L.214-17, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 mettant en demeure Monsieur USAÏ Vincent de procéder à la régularisation administrative de son plan d'eau au lieu dit « Clavelier » sur la commune de Saint-Sauveur-la-Sagne ;

VU le courrier en date du 19 juin 2015 informant Monsieur USAÏ Vincent de la décision de suppression de son plan d'eau ainsi que de la décision de remise en état des lieux, susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L.171-7 susvisé et reçu le 23 juin 2015 ;

VU l'absence de réponse de Monsieur USAÏ Vincent au terme du délai déterminé dans le courrier du 19 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le plan d'eau et sa dérivation, ont été réalisés sans l'autorisation nécessaire au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, malgré la mise en demeure du 15 janvier 2014, Monsieur USAÏ Vincent n'a pas déposé de dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la création de ce plan d'eau, ni de dossier de déclaration ou de demande d'autorisation de remise en état des lieux ;

CONSIDERANT qu'ainsi, à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2014 n'est pas satisfaite ;

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par les articles L.211-1 et L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement liés à la création de ce plan d'eau et de sa dérivation qui soumettait à autorisation la création de cet étang et de sa dérivation au regard des impacts induits sur la continuité écologique, le libre écoulement des eaux, la préservation des zones humides et des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière du plan d'eau et de sa dérivation et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.211-1 et L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en ordonnant la suppression du plan d'eau ainsi qu'en imposant la remise en état des lieux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Article 1

Les installations ou ouvrages de Monsieur Usaï Vincent, visés à l'article un de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 susvisé de mise en demeure de régulariser la situation administrative, sont supprimés selon les modalités suivantes :

- vidange du plan d'eau avant le 1^{er} décembre 2015 et maintien en assec de celui-ci ;
- suppression du barrage de retenue du plan d'eau avant fin juin 2016, et remise en état du cours d'eau dans sa configuration d'origine.

Le propriétaire est tenu de respecter les réglementations en vigueur pour l'exécution de ces travaux, notamment en déposant au préalable une demande de déclaration de travaux en cours d'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Article 2

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article un du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur USAÏ Vincent et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme.

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée pour information au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Puy-de-Dôme et au maire de SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE.

Clermont-Ferrand, le

- 5 OCT. 2015

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET